

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 153

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 32

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Au début du huitième alinéa, le montant : « 5 euros » est remplacé par le montant : « 7,5 € » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à relever pour les produits bénéficiant d'une indication géographique protégée, autres que les produits vitivinicoles et boissons alcoolisées le plafond des droits perçus par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).